



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025 - 1421 du 26 août 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 - 1036 du 07 juillet 2011 modifié autorisant la société ROCA à exploiter une carrière et ses annexes au lieu-dit « Val » sur la commune de Lanobre

Le préfet du Cantal
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1036 du 07 juillet 2011, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016, autorisant la société ROCA à exploiter une carrière de sables/graviers et ses annexes sur la commune de Lanobre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1420 du 30 novembre 2016 portant changement d'exploitant de la carrière de Val au profit de la société ROCA, dont le siège social est situé 23-41 Allée d'Athènes, 93320 Les Pavillons-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 10 mars 2022 ;

Vu la demande du 16 mai 2025 présentée par M. Christophe BOUVELOT, représentant la société ROCA, sollicitant une prolongation de l'autorisation de la carrière dite de « Val » sur la commune de Lanobre, sur une période de dix ans ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la participation du public par voie électronique, qui s'est déroulée du lundi 30 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection en date du 21 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la société ROCA sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation répond aux conditions de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant l'acte de caution de la garantie financière, couvrant l'activité jusqu'au 06 juillet 2026 ;

Considérant que la présente demande de prolongation d'autorisation porte sur une période de dix ans, dans l'emprise déjà autorisée, et qu'elle n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

Considérant le calcul du montant actualisé des garanties financières, permettant de couvrir les frais de remise en état du site proposé dans la demande ;

Considérant que cette demande n'apporte pas de modification substantielle aux activités, installations et travaux générés par cette exploitation ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en termes de garanties financières, de durée d'activité, de phasage d'exploitation et de remise en état, ceci afin d'encadrer les modifications demandées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire de recueillir l'avis de la CDNPS, tel que rendu possible par les dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

Article 1^{er} : prolongation

La durée de l'autorisation d'exploiter, fixée initialement à quinze ans par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011-1036 du 07 juillet 2011 susvisé, est prolongée pour dix ans, à savoir jusqu'au 20 juillet 2036. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai, sauf délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale d'exploiter par arrêté préfectoral, intervenant avant l'échéance de l'autorisation fixée par le présent article.

Article 2 : garanties financières

L'attestation de garanties financières actualisées est transmise par l'exploitant à monsieur le préfet au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° point ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ROCA sise « Val », 15270 Lanobre.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lanobre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lanobre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

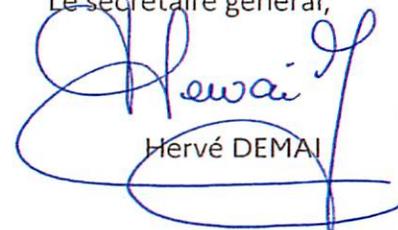
Article 6 : exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Lanobre chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du conseil départemental,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Hervé DEMAI